

1	<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil	99-09-01
---	---	----------

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉVISION DU CC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET INDICATIONS SUR LE NOUVEAU DROIT

---

### 1. MARIAGE

#### 1.1 PROCEDURE PREPARATOIRE

##### 1.11 LA PROCEDURE DE PUBLICATION DES BANS EST CLÔTURÉE AU 31.12.1999

**Principe: S'agissant des délais et échéances communiqués conformément au droit actuel, la confiance des fiancés doit être protégée.**

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le mariage doit être célébré à l'office de l'état civil dirigeant</b></li> </ul> | La procédure de publication qui a pris fin reste valable; le mariage peut être célébré <u>pendant 6 mois</u> même si le délai de 3 mois du nouveau droit est dépassé. |
|--|---|

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le certificat de publication (autorisation de célébrer le mariage) a été délivré au plus tard le 31.12.1999</b></li> </ul> | Le délai de 6 mois indiqué dans le document fait foi. |
|--|---|

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'autorisation de célébrer le mariage est requise <u>après le 31.12.1999</u></b></li> </ul> | L'autorisation de célébrer le mariage sera établie sur la nouvelle formule no 38; sa validité doit rester dans le cadre du nouveau droit. Ainsi, dans des cas extrêmes, le mariage peut être célébré le 1 <sup>er</sup> avril 2000. |
|---|---|

Dans aucun des cas précités, il ne faut respecter le délai d'attente de 10 jours entre la clôture de la procédure préparatoire et le mariage (art. 100, al. 1, nouv. CC).

##### 1.12 LA PROCEDURE PREPARATOIRE N'EST PAS TERMINÉE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

**Principe:** Le nouveau droit s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les procédures de préparation du mariage, pendantes à cette date (art. 98 ss nouv. CC).

2	<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil	<b>99-09-01</b>
---	---	-----------------

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉVISION DU CC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

---

**Remise et vérification des actes de publication**

L'office de l'état civil dirigeant soumet aux offices coopérants les actes de publication selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999. Dans tous les cas, les offices de l'état civil vérifient s'il existe un empêchement au mariage et répondent aux questions posées.

---

• **Renvoi des actes de publication**

Tous les actes de publication affichés le vendredi 31 décembre 1999 seront retirés peu avant la fermeture de l'office; une opposition éventuelle selon le droit en vigueur ne pourrait en effet plus être traitée comme telle.

Avant le renvoi à l'office dirigeant, la date de l'enlèvement (anticipé) de l'acte de publication ou le fait qu'il n'a pu être affiché doit être indiqué au recto du document.

---

• **Clôture des procédures entamées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000**

• Dès le 3 janvier 2000, les demandes de publication et les promesses de mariage signées jusqu'au 31.12.1999 devront être traitées comme des demandes en exécution de la procédure préparatoire au sens du nouvel art. 98, al. 1 CC. Par contre, ces documents ne remplacent pas la déclaration personnelle des fiancés selon laquelle ils remplissent les conditions du mariage.

• Lors de la vérification de la capacité matrimoniale et de l'absence d'empêchements au mariage (art. 99, al. 1, nouv. CC), l'office de l'état civil tient compte des résultats de la procédure de publication selon l'ancien droit.

• Les fiancés se rendront à l'office pour déposer la déclaration selon le nouvel art. 98, al. 3 CC à moins que l'exécution de la procédure préparatoire n'ait été admise en la forme écrite (art. 98, al. 2, nouv. CC).

• Le temps écoulé avant le changement d'année pour l'affichage des actes de publication auprès de l'office de l'état civil dirigeant peut être entièrement déduit du décompte de jours du délai de réflexion du nouvel art. 100, al. 1 CC.

• Le résultat de la procédure préparatoire, mentionnant le début et la fin de la période pendant laquelle le mariage pourra être célébré,

3	<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil	<b>99-09-01</b>
---	---	-----------------

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉVISION DU CC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

doit être communiqué par écrit aux fiancés  
(art. 100, al. 1, nouv. CC).

- **Validité de la procédure préparatoire**
  - Le mariage peut être célébré dans les 3 mois à compter de la communication de la clôture de la procédure préparatoire (art. 100, al. 1, nouv. CC).
  - Si une autorisation de célébrer le mariage est requise, l'on utilisera la formule no 38, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000. L'on indiquera sur ce document le premier et le dernier jour du délai pendant lequel le mariage peut être célébré.

- **Certificat de capacité matrimoniale**

La validité du certificat de capacité matrimoniale établi pour le mariage à l'étranger est régie par la convention CIEC no 20 (du 5 septembre 1980). Pour le mariage à l'étranger, il y a lieu de délivrer **comme auparavant** le certificat de capacité matrimoniale plurilingue, qui prévoit expressément une durée de validité de 6 mois.

### 1. 13 MARIAGE DE RESSORTISSANTS ITALIENS

L'Accord entre la Confédération Suisse et la République Italienne sur la dispense de légalisation, l'échange des actes d'état civil et la présentation des certificats requis pour contracter mariage (du 16 novembre 1966) prévoit à son article 9 qu'une demande de publication suisse soit transmise au service italien compétent si l'on veut obtenir un certificat italien de publication. Suite à la suppression (cf. chiffre 4 ci-après) de la formule no 34 (Demande de publication), un document suisse ayant une fonction similaire devra être utilisé dans l'hypothèse où un certificat de publication italien est requis. Jusqu'à la signature d'une nouvelle convention (attendue depuis longtemps), il est recommandé de transmettre aux autorités italiennes une copie du recto de la formule no 37 (Confirmation des données) dûment remplie et signée.

### 1. 2 CONDITIONS DU MARIAGE

Pour tous les mariages qui seront célébrés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'on appliquera les dispositions du Code civil suisse dans leur teneur du 26 juin 1998 (art. 7, al. 1 du Titre final CC). Cela vaut en particulier dans les cas suivants:

4	<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil	99-09-01
---	---	----------

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉVISION DU CC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

- **Absence**
  - Selon le **nouveau** droit (uniquement), la déclaration d'absence dissout le mariage (art. 38, al. 1, nouv. CC). Par contre, si l'époux ou l'épouse de l'un des fiancés a été déclaré(e) absent(e) en conformité du droit actuel, le précédent mariage doit être préalablement dissous judiciairement conformément à l'art. 102 CC dans sa teneur actuelle.
  - En fonction du cas, l'on retiendra comme **date de la dissolution** du mariage d'une personne déclarée absente:
    - **Dissolution judiciaire du mariage prononcée avant le 1.1.2000**: la date d'entrée en force du jugement fait foi (et non la date de la déclaration d'absence antérieure) ;
    - **Déclaration d'absence prononcée avant le 1. 1. 2000 sans dissolution judiciaire du mariage**: Le mariage demeure valide à l'entrée en vigueur du nouveau droit (car les effets d'une déclaration d'absence selon l'ancien droit ne changent pas);
    - La **date d'entrée en force du jugement** fait foi pour la dissolution et non pas la date de la disparition ou des dernières nouvelles.
  - L'**état civil** du conjoint d'une personne déclarée absente et dont le mariage a été dissous (par jugement en droit actuel ou de par la loi selon la nouvelle réglementation) est "non marié". L'état civil complet est "précédemment marié à NN déclaré absent; mariage dissous dès le ...". Si la déclaration d'absence a été prononcée selon le droit actuel et que le mariage *n'a pas* été dissous, l'état civil reste inchangé.

- 
- **Délai d'attente imposé à la femme** La veuve, l'épouse divorcée et la femme dont le mariage a été annulé peuvent déposer une demande en vue de se remarier sans attendre. Le "délai imposé à la femme" en vertu de l'art. 103 CC actuel échoit au plus tard le 31 décembre 1999.

- 
- **Délai imposé aux époux divorcés** Le nouveau droit ne connaît plus de délai d'attente imposé par le juge. A supposer qu'un tel

5	<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil	99-09-01
---	---	----------

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉVISION DU CC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

Délai imposé aux époux divorcés      délai au sens de l'art. 150 CC actuel court encore, il prend fin au plus tard le 31 décembre 1999.

- Empêchement au mariage résultant de la parenté et de l'alliance**
- Le nouveau droit connaît moins de cas d'empêchements au mariage résultant de la parenté ou de l'alliance. L'article 95 CC (dans sa teneur du 26.6.1998) est applicable à tout mariage célébré en Suisse dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## 2. NAISSANCE

- Présomption de paternité de l'enfant né après la dissolution du mariage de la mère**
- La réglementation sur la présomption de paternité de l'ex-époux de la mère a été quelque peu modifiée.
- Lorsque le mariage de la mère a été dissous par jugement de divorce ou d'annulation, l'enfant **né après l'entrée en force du jugement n'est plus** considéré de par la loi **comme l'enfant du précédent mari** (comparer la version actuelle et la nouvelle version de l'art. 255, al. 1, CC).
  - En cas de décès du mari de la mère, celui-ci est par contre réputé être le père si l'enfant est né dans les 300 jours qui suivent le décès (art. 255, al. 2, nouv. CC) et que la mère ne s'est pas remariée (art. 257, al. 1, CC).
  - Si le mariage de la femme a été dissous par un jugement de divorce ou d'annulation entré en force depuis le 7 mars 1999, la présomption légale de paternité de l'ex-époux prend fin en tous cas au 31 décembre 1999 (même si le délai de 300 jours ne s'est pas encore écoulé). Ainsi, l'ex-époux de la mère n'est pas considéré comme le père d'un enfant né le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après cette date. Pour les naissances antérieures au 1. 1. 2000, la présomption de paternité fondée sur le droit actuel reste évidemment acquise.
  - Le statut de l'enfant est déterminant s'agissant des communications obligatoires de la naissance après l'entrée en force de la dissolution judiciaire du mariage de la mère.

6	<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil	<b>99-09-01</b>
---	---	-----------------

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉVISION DU CC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

Présomption de paternité de l'enfant né après la dissolution du mariage de la mère

- L'enfant né après l'entrée en force de la dissolution judiciaire du mariage est inscrit sur les feuillets ouverts à la mère (au lieu d'origine acquis par mariage et le cas échéant au lieu d'origine de la mère, acquis par filiation).

### 3. DÉCLARATION CONCERNANT LE NOM

- **Délai de remise de la déclaration concernant le nom après dissolution judiciaire du mariage**

- Après dissolution judiciaire du mariage, l'époux qui a changé de nom peut **dans le délai d'une année**, (actuellement: dans les 6 mois) à compter du jugement passé en force, déclarer vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage (art. 119, al. 1, CC).
- Si la dissolution du mariage est passée en force après le 30 juin 1999 et que le délai prévu par le droit actuel n'est ainsi pas encore échu au 1. 1. 2000, il est prolongé à une année à compter de l'entrée en force du jugement.
- A supposer que le délai de 6 mois prévu par l'actuel article 149, al. 2, CC prend fin en 1999, il ne survit pas en vertu du nouveau droit si le jugement de dissolution du mariage est passé en force moins d'un an avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Si la personne intéressée a omis de faire la déclaration dans le délai, elle ne pourra, le cas échéant, reprendre son ancien nom que par la voie du changement de nom selon l'article 30, al. 1, CC.

### 4. FORMULES

- **Formules actuelles**

Les formules no 34 (Demande de publication de mariage), no 35 (Promesse de mariage), no 36 (Consentement au mariage), no 37 (Acte de publication de mariage) et no 38 (Certificat de publica-

7	<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil	<b>99-09-01</b>
---	---	-----------------

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉVISION DU CC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

---

Formules actuelles	tion [Autorisation de célébrer le mariage]) ne doivent plus être utilisées dès le 1er janvier 2000. L'autorité cantonale de surveillance retire les stocks existants à fin 1999 ou ordonne leur destruction par les offices de l'état civil.
--------------------	--

---

- **Nouvelles formules**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, il y a lieu d'utiliser les nouvelles formules introduites par la révision de l'ordonnance sur les formules de l'état civil et leurs modes d'écriture du 18 août 1999. Il s'agit des formules no 35 (Déclaration relative aux conditions du mariage, déposée conformément à l'art. 98, al. 3, CC), no 36 (Consentement au mariage), no 37 (Confirmation des données), no 38 (Autorisation de célébrer le mariage) et no 81 (Déclaration reçue comme preuve de données non litigieuses en application de l'art. 41 CC).

- **Modèles ayant valeur de recommandation**

En vue de l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'OFEC recommande en outre l'utilisation de plusieurs modèles établis en particulier pour la préparation des mariages. Sont ainsi proposés des modèles pour la demande en vue du mariage (M 34) et le contrôle des opérations de préparation du mariage (M 39), des questionnaires au lieu d'origine concernant l'acquisition du droit de cité (M 37 A), la tutelle (M 37 B) et l'adoption (M 37 C). Il existe enfin un modèle en cas d'intervention d'un interprète ou d'un traducteur (M 85).

## 5. EMOLUMENTS

---

- **Entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur les émoluments**

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les émoluments en matière d'état civil rendra caduques les dispositions cantonales sur les émoluments perçus par les offices de l'état civil et les autorités de surveillance. Les opérations terminées et facturées avant le 31 décembre 1999 seront taxées conformément aux réglementations cantonales tandis que les prestations effectuées dès le 1er janvier 2000 sont soumises au tarif fédéral.

---

8	<b>Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999</b> de l'Office fédéral de l'état civil aux Autorités cantonales de surveillance de l'état civil, pour elles et à l'intention des Offices de l'état civil	<b>99-09-01</b>
---	---	-----------------

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉVISION DU CC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000

- **Opérations exécutées à cheval sur les années 1999 et 2000**
- Le moment de la facturation détermine le droit applicable aux opérations commencées en 1999 et terminées en l'an 2000.
- Il n'est pas permis de percevoir pour la même prestation l'émolument prévu par le droit cantonal et le nouvel émolument du tarif fédéral. Si la facturation a lieu en l'an 2000, l'ordonnance fédérale est seule applicable et les avances déjà versées seront simplement déduites.

## 6. REGROUPEMENT D'OFFICES DE L'ÉTAT CIVIL

Les recommandations suivantes, toujours valables, gagnent en actualité avec le passage à l'an 2000.

- **Clôture des registres** Les registres spéciaux d'offices de l'état civil qui seront regroupés le 1. 1. 2000 doivent être clôturés normalement (certificat de fin d'année, art. 36, al. 2, OEC et attestation du nombre de pages, art. 33, al. 2, OEC). L'autorité de surveillance veille à ce que le répertoire des personnes soit également actualisé s'agissant des faits d'état civil survenus en 1999 mais enregistrés seulement en l'an 2000.
- **Déclarations (annonces) de naissances et de décès** Lorsqu'une annonce de naissance ou de décès a été effectuée en 1999 mais parvient en l'an 2000 à un office qui n'est plus compétent, celui-ci transmet directement l'annonce au nouvel office compétent.

✧ ✧ ✧ ✧ ✧